

Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) pour la période 2026-2027

Le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, les prestataires de service exerçant une activité de traitement de semences, les distributeurs de semences traitées et les agriculteurs effectuant des achats de produits phytopharmaceutiques à l'étranger, appelés « obligés », à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions leur permettent d'obtenir des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

La consultation a porté sur un projet de décret relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) pour la période 2026-2027. Ce décret vise à :

- fixer les modalités de détermination des obligations CEPP pour la période 2026-2027, en reconduisant les modalités actuelles ;
- mettre en cohérence les dispositions réglementaires avec les dispositions législatives issues de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, en supprimant la notion de « référence des achats » puisque les agriculteurs effectuant des achats de produits phytopharmaceutiques à l'étranger ne sont plus des obligés du dispositif.

La consultation a eu lieu du 29 août au 18 septembre 2025, au moyen de la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-relatif-lapplication-du-dispositif-des-certificats-deconomie>

Nombre des contributions reçues

31 contributions ont été reçues dont celles de La Coopération Agricole (LCA) et de l'Union française des semenciers (UFS).

21 personnes ont répondu en tant que « Citoyen / Citoyenne », 2 en tant qu'« Élu / élue ou Institution », 4 en tant qu'organisation à but lucratif et 4 en tant qu'organisation à but non lucratif. 19 % des répondants sont des agriculteurs.

Synthèse des contributions

4 contributions ne portent pas sur le dispositif des certificats d'économies de produits phytopharmaceutiques.

9 contributions visent le périmètre des obligés du dispositif. Pour mémoire, le périmètre des obligés a été modifié par la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur. Le décret ne vise qu'à mettre en cohérence la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime avec la loi. Ces contributions sont les suivantes :

- 2 contributions s'opposent à la sortie des agriculteurs ayant acheté des produits à l'étranger tandis qu'une contribution au contraire soutient cette réduction du périmètre des obligés.
- 5 contributions s'opposent à la sortie des applicateurs du dispositif.

- L'UFS salue la sortie des semenciers du dispositif, en soulignant que les leviers CEPP disponibles pour les semences sont limités. L'UFS rappelle par ailleurs que les entreprises semencières poursuivent leur engagement pour contribuer à l'objectif général du dispositif des CEPP en développant des variétés résistantes à des maladies ou à des ravageurs

11 contributions sont, indépendamment des modifications apportées par le projet de décret, défavorables au maintien du dispositif des CEPP. Les arguments portés, par tout ou partie des contributions, sont les suivants :

- Les produits de biocontrôles sont des produits phytopharmaceutiques au sens de la réglementation européenne et devraient être inclus dans le calcul des obligations. Le dispositif ne devrait pas encourager leur vente.
- Le dispositif n'est pas un dispositif contraignant, le contrôle étant réalisé par les organismes certificateurs et ne porte que sur les moyens.
- Le dispositif n'a pas fait ses preuves, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne baissant pas.
- Le dispositif conduit pour les agriculteurs à une confusion avec le conseil indépendant.

11 contributions, dont celle de La Coopération Agricole, soutiennent le maintien des modalités actuelles du dispositif, comme le propose le projet de décret, notamment le fait qu'il s'agisse d'une obligation de moyens, en mettant en avant les arguments suivants :

- Les entreprises ont des difficultés à atteindre les obligations, notamment dans la filière « grandes cultures » ;
- Les agriculteurs restent les seuls décideurs quoique conseillent les obligés.

Ces contributions demandent par ailleurs plus de souplesse dans l'acceptation des actions standardisées.